Titre : **PREMIERE ORIGINE DE LA GENDARMERIE FRANÇAISE** **ANNEE 1724**	Référence **: ANCESTRAMIL** **Milices et Gendarmerie**
Auteur :	Origine : **S.H.D.** **PN**
Référence : **HISTOIRE DE LA GENDARMERIE COMME ELLE EST DANS LA PRESENTE ANNEE 1724**	Transcripteur : Date : Mars 2006

Ancestramil

PREMIERE ORIGINE DE LA GENDARMERIE FRANÇAISE
ET
LA GENDARMERIE COMME ELLE EST DANS LA PRESENTE ANNEE 1724

Extraits littéraux de l'ouvrage
« Histoire de la Gendarmerie comme elle est dans la présente année 1724 »

Livre rare et très richement iconographié de la bibliothèque du SHD
dont la consultation est soumise à des conditions de sécurité particulières

TABLE DE CE QUI EST CONTENU DANS CE PREMIER VOLUME

- Première origine de la Gendarmerie française
- Preuves de l'ancienneté de la Compagnie des Gendarmes Ecossais
- Histoire de la Gendarmerie sur le pied qu'elle est aujourd'hui
- Règlement pour la salut des troupes de Maison du Roy
- Prix des Charges, apointemens et Pensions des Officiers et Gendarmes de la Gendarmerie
- Capitation payée par la Gendarmerie
- Etat major
- Noms des 16 Compagnies et l'ordre qu'elles tiennent
- Manière de former les huit Escadrons de la Gendarmerie
- Anciens habillemens avant l'année 1690
- Habillemens des 16 Compagnies depuis l'année 1690 jusqu'à présent
- Coupe des habits des Officiers et la manière qu'ils sont galonnés
- Coupe des habits des Maréchaux des logis et la manière qu'ils sont galonnés
- Coupe des habits des Brigadiers et soubrigadiers et la manière qu'ils sont galonnés
- Coupe des habits des Gendarmes et la manière qu'ils sont bordés
- Coupe de l'habit uny
- Explication des Chiffres et attributs qui sont aux housses pour distinguer les Compagnies
- Du campement de la Gendarmerie
- De la manière de se mettre en bataille devant l'Ennemy
-

Seuls les 1er et 3° chapitres sont ici retranscrits.
la typographie de cet ouvrage est assez difficile à déchiffrer. NDLR.

ON PEUT CONSIDERER LA GENDARMERIE FRANÇOISE DEPUIS LE COMMENCEMENT DE LA TROISIEME RACE EN QUATRE DIFFERENS TEMS :

1- Telle qu'elle était depuis **Hugues CAPET jusqu'à Philippe AUGUSTE**
2- Telle qu'elle était **depuis le règne de ce Roy jusqu'à Charles VII**
3- Depuis **Charles VII jusqu'au règne de Louis le GRAND**

Archives Nationales

4- Telle qu'elle a été **sous le règne de Louis le** Grand **depuis la Paix des Pyrénées** jusqu'à la fin de son règne.

SOUS HUGUES CAPET, LA GENDARMERIE ETAIT A PEU PRES COMME SOUS LA SECONDE RACE.

Les grands vassaux et les plus grands seigneurs amenaient à l'armée leurs sujets, plusieurs en qualité de Chevaliers, d'Ecuiers et de Gendarmes, c'est à dire gens à cheval armez de toutes pièces et d'armes complettes, et c'était l'obligation de leurs fiefs, ils amenaient aussi d'autre gens à cheval armez à la légère, qu'on appellait deslors Chevaux Légers et enfin des fantassins.

Mais ces deux dernières espèces de troupes, et sur tout les piétons, ne marchaient pas en vertu de l'obligation du fief ; c'était, ou par un ordre exprès du Souverain dans les grands besoins de l'Etat, ou bien c'étaient les Seigneurs qui les amenaient volontairement pour paraître dans l'armée avec plus de distinction et de magnificence, ou pour leur service particulier ; ou bien, ils étaient commandés pour le service public en vertu de leurs métiers de Maréchal, de Charpentier, etc. dont on ne peut se passer dans les armées et ils ne laissaient pas de combattre dans les occasions ou bien c'étaient des troupes de la Milice des Communes, quand cette Milice eût été établie.

Quand l'armée était assemblée, on séparait toutes ces différentes espèces de Milices, qu'on mettait les Gendarmes avec les Gendarmes, les Chevaux Légers avec les Chevaux Légers et les Fantassins avec les Fantassins et que les divisant par bandes ou Compagnies, on leur assignait à chacun des Chefs ou des Capitaines.
Ainsi il est évident qu'il n'y avait point alors de Compagnies ni de Capitaines fixes de Gendarmerie et que le commandement de ces Capitaines ne durait que pendant la campagne ; excepté, comme il arrivait quelquefois, quand un grand Feudataire amenait une troupe de Gendarmes assez grosse pour faire un Corps car il en était alors le Capitaine ou la Commandant né.

La Milice des Chevaliers Bannerets ne paraît dans notre Histoire que sous Philippe Auguste, quoiqu'elle soit un peu plus ancienne.
Je crois que le commandement de la Gendarmerie se partageait alors entre les Chevaliers Bannerets.
Les Chevaliers Bacheliers, c'est à dire ceux qui n'avoient pas moïen de lever Bannière se rangeaient sous la Banière d'un Banneret et avec leur penon ou Etendart, quand ils en avoient ; les autres Gendarmes s'y rangeaient aussi ; les Chevaliers Bannerets étaient les seuls Capitaines de Gendarmerie.
Cela se voit par Froissart et par les autres Historiens qui comptent la Gendarmerie par les Bannières et cela paraît tout naturel.
Ainsi ces Bannerets n'étaient point non plus Capitaines fixes de Compagnies de Gendarmerie, excepté à l'égard de leurs vassaux qui étaient obligés de suivre leur Bannière.
De plus nous voïons que sous le règne de Philippe de Valois, et en remontant bien plus haut, le Roy retenait (c'est le terme dont on se servait) un Seigneur ou un Gentilhomme pour tant de Gendarmes, tant d'Archers, tant d'Arbelêtiers, soit à pied, soit à cheval, tantôt dix d'une ou de différentes espèces, tantôt vingt, tantôt trente ou plus.
Il est encore certain que quand ces troupes venaient à l'armée, on les séparait ; que les Gendarmes se mettaient avec les Gendarmes, les Archers avec les Archers, les piétons avec

Ancestramil

les piétons ; et qu'au moins les Gendarmes et les Archers se rangeaient aussi sous diverses Banières ; ainsi il n'y avait point encore de Capitaines fixes de Compagnies de Gendarmes.

La première ordonnance sur les Capitaines de Gendarmerie réglée est de l'an 1373, sous Charles V, où il est dit que les Compagnies de Gendarmes seront de cent hommes sous les Capitaines ordonnés.
Ces Compagnies faisaient des corps à part et étaient indépendantes des Bannières.
Elles avoient leurs Capitaines et leurs Etendarts particuliers à peu près comme aujourd'huy ; mais il y en avait peu et le gros de la Gendarmerie était composée de Gendarmes amenés par les Seigneurs fieffés.

Tout ceci se pratiqua jusqu'au tems de Charles VII, qui l'an 1445, pendant une longue trêve avec l'Angleterre, fit une réforme générale de la Milice et réduisit la Gendarmerie aux quinze Compagnies appellées depuis les Compagnies d'Ordonnance de cent Hommes d'Armes qui, avec la suite de chaque Gendarme laquelle était de quatre ou cinq hommes, lui firent un Corps de Cavalerie d'environ neuf mille hommes, sans y comprendre quantité de jeune noblesse volontaire, qui dans l'espérance d'être admise dans ces Compagnies, s'y attachait avec l'agrément du Roy.

Alors il n'y eut plus de Bannières ni de Milice de Chevaliers Bannerets et toute la Gendarmerie fut mise en Compagnies réglées.
Dans la suite on ajouta de nouvelles Compagnies à celles-ci, lesquelles même furent depuis divisées en deux et sous divisées, sans qu'on gardât beaucoup d'uniformité pour le nombre.
Avec le tems tous les Princes, le Connétable, les Maréchaux de France et plusieurs autres seigneurs eurent chacun leur Compagnie d'Hommes d'Armes et leur Compagnie de Chevaux Légers et cela a duré jusqu'au tems de la paix des Pyrénées, qu'on réduisit les Compagnies d'ordonnance à un certain nombre qui a été augmenté depuis.
On ne conserva que celle des Princes et il est bon de remarquer ici, pour empêcher la postérité de tomber dans l'erreur, qu'il ne faut pas sur cet article s'en rapporter aux livres intitulés Etat de la France qui donnent encore des Compagnies d'ordonnance aux Maréchaux de France depuis la paix des Pyrénées.
Ceux qui ont fait ce livre ont copié leurs prédécesseurs sans penser à marquer ce changement qui sest fait dans la Gendarmerie, et mettent encore dans le dénombrement des troupes des Compagnies d'ordonnance des Maréchaux de France, quoiqu'elles ne subsistassent plus.
Cette faute est jusques dans l'Etat de la France de l'an 1676.

Les Compagnies de Gendarmerie de ces tems passés étaient encore différentes de celles d'aujourd'hui en plusieurs choses.

1- Il n'y avait point de Chevaux Légers dans la Gendarmerie et il y en a aujourd'hui.
 En ces tems là, la Cavalerie était comme un genre qui se divisait pour ainsi dire en deux espèces tout à fait opposées : la Gendarmerie et la Cavalerie Légère ; et l'une ne fit jamais partie de l'autre.
 Suivant l'ancienne idée de Gendarmerie, il n'y en aurait plus aujourd'hui et alors notre Gendarmerie aurait été appellée Cavalerie Légère, car selon la primitive signification de ces termes, le Gendarme ou l'Homme d'Armes était ainsi appellé à cause de son armure complète de pied en cap, et le Chevau Léger se nommait ainsi pour la raison contraire.
2- Dans les Compagnies de Gendarmes au tems passé il y avait des Archers et il n'y a dans celles de ce tems-ci que des Gendarmes ou des Chevaux Légers tous de même parure et armés de mêmes armes.

3- Il n'y avait autrefois dans la Gendarmerie qu'un Capitaine, un Lieutenant et un Guidon ou Enseigne, et aujourd'hui il y a des sous-Lieutenants et des Cornettes.
4- Sans parler de leurs différences pour le nombre soit des Compagnies soit des hommes de chaque Compagnie, celles d'aujourd'hui n'ont point de Capitaines, mais seulement des Capitaines Lieutenants, qualité dont j'ai donné la notion.

Sous les règnes précédens et même bien avant sous le règne de Louis le Grand, ces Compagnies de Gendarmerie étoient distinguées en deux espèces, à peu près comme les régimens d'aujourd'hui
Il y avoit des Compagnies de Princes du Sang et des compagnies de gentils hommes, c'est à dire des Maréchaux de France et des autres seigneurs ou Gentils hommes, dont elles portaient le nom.

Louis XIIII (sic) **a mis un bon ordre à ce corps.**
Il a cassé touttes les Compagnies de Gendarmerie et de Chevaux Légers d'ordonnance, à la réserve de celles de la Famille Roïale, lesquelles il a mis sous l'autorité du Colonel de la Cavalerie Légère, du Mestre de Camp général et du Commissaire général ; ainsi il n'y avait plus d'embarras en 1660.

Ce que dit M. de Bussy des Compagnies d'ordonnance mises sous l'autorité du Colonel de la Cavalerie Légère, etc., ne parait pas énoncé avec exactitude, car hors le Visa et l'attache en quelques cas dont je parlerai par la suite, les Gendarmes n'ont point de dépendance du Colonel Général de la Gendarmerie.

Nous apprenons par cet extrait, non seulement les différends de ces troupes, mais encore le tems de suppression des Compagnies de Gendarmes et de Chevaux Légers des Gentils hommes, qui se fit immédiatement après la paix des Pyrénées.
Ensuite de ces observations, je vais traiter de la Gendarmerie telle quelle est aujourd'hui en France.
Mais avant d'entrer dans tout le détail, il est à propos de faire voir en particulier l'ancienne origine de la Compagnie de Gendarmes Ecossais.

LA GENDARMERIE COMME ELLE EST DANS LA PRESENTE ARMEE 1724

Le Corps de Gendarmerie est composé de seize Compagnies scavoir de dix de Gendarmes et six de Chevaux légers ; elles ont touttes le même nombre d'Officiers et de Gendarmes.

Les dix Compagnies de Gendarmes sont scavoir :

- Ecossais
- Anglais
- Bourguignons
- De Flandre
- De la Reine
- Dauphin
- De Bretagne
- D'Anjou
- De Berri

Ancestramil

- Et d'Orléans

Les six Compagnies de Chevaux Légers sont scavoir :

- La Reine
- Dauphin
- De Bretagne
- D'Anjou
- De Berri
- Et d'Orléans

Les Compagnies ont plusieurs choses communes et d'autres qui leur sont particulières.

Ce qu'elles ont de commun est que les commandants de ces Compagnies ne portent pas le titre de Capitaines mais celuy de Capitaines Lieutenants parce que c'est le Roy ou les Pirnces qui en sont les Capitaines….Compagnies des Gendarmes, des Chevaux Légers de la garde et les deux de Mousquetaires ont dans la maison du Roy…
Touttes ces Compagnies tant Gendarmes que Chevaux Légers qui sont Compagnies d'ordonnance créées à l'instar de celles de la maison du Roy, sont à l'armée de la Brigade de la maison de sa Majesté, campent à a gauche et y font même service; les Officiers roulent ensemble.

Il y a quatre Officiers supérieurs dans chacune c'est à dire quatre dont les deux premiers sont le Capitaine Lieutenant et le sous-Lieutenant et les deux seconds sont l'Enseigne et le Guidon.
Il faut observer que ces deux derniers officiers sont ainsy nommés dans les dix Compagnies de Gendarmes ; dans les six Compagnies de Chevaux Légers, ils sont només premier Cornette et second Cornette.
Outre cela, il y a dans chacune des 16 Compagnies quatre Maréchaux des logis qui ont des brevets du Roy, deux Brigadiers et deux sous-Brigadiers, un Porte Etendart, deux fouriers, 28 Gendarmes, un Timbalier et deux Trompettes.
Chaque Compagnie est partagée en deux Brigades qu'on nomme première Brigade et seconde Brigade ainsy qu'on le voit dans l'ordre de bataille.

Ce qui leur est particulier, c'est que les capitaines lieutenants des Chevaux Légers, quoyque du Corps de la Gendarmerie, doivent prendre leur visa et l'attache du Colonel général de la Cavalerie légère de France, et il est expressément marqué dans leur commission qu'ils doivent servir sous l'autorité du Colonel Général et Mestre de Camp général de la Cavalerie légère, ce qui n'est point ainsi pour les Capitaines lieutenants des Compagnies de Gendarmes que le Roy renvoye aux Maréchaux de France pour les faire recevoir et quand le feu Roy se trouvait à l'armée, il faisait lui-même recevoir à la tête des Escadrons les Capitaines lieutenants des quatre premières Compagnies.

Tous les Officiers même des Gendarmes, quand ils reçoivent des commissions de Mestre de Camp, sont obligés de les faire viser aussy par le Colonel général de la Cavalerie et de prendre son attache.

Ancestramil

La Gendarmerie est le Corps le plus distingué dans la Cavalerie après la Maison du Roy.

Les quatre officiers supérieurs des Compagnies sont toujours des personnes de naissance ; ce corps s'est souvent signalé et a beaucoup contribué au gain des batailles, comme à Senef, à Cassel, à la Marsaille, à Spire et surtout il s'acquit beaucoup de gloire à la journée de Fleurus.

Lorsque la Gendarmerie est campée comme nous avons dit avec la Maison du Roy, elle est alors aux ordres de celuy qui commande la Maison du Roy.
Ce commandant a sous luy un Brigadier d'armée qui commande les douze Escadrons de la maison du Roy et un brigadier d'armée du corps de la Gendarmerie qui commande les huit Escadrons de Gendarmerie.
Un des deux aydes Majors des gardes du Roy fait alors le détail des douze Escadrons de la Maison du Roy et des huit Escadrons de la Gendarmerie et quoy qu'il ne soit qu'ayde Major, il donne l'ordre au Major de la Gendarmerie.
Lorsque la Gendarmerie n'est pas avec la Maison du Roy, elle a toujours la droite de l'armée et elle fait seule une Brigade commandée par le plus ancien brigadier d'armée de la Gendarmerie.
La Gendarmerie envoye à l'armée un Gendarme d'ordonnance chez le général et chez le Colonel Général de la Cavalerie de même que la Maison du Roy y envoye un garde du corps à tour de rôle ; c'est la Maison du Roy qui commence.

DIGNITES

Les Capitaines lieutenants des Compagnies des Gendarmes Ecossais, Gendarmes Anglais, Gendarmes Bourguignons et Gendarmes de Flandres, ont rang tant qu'ils sont pourvus des dittes charges, de premiers Mestres de Camp de Cavalerie, à compter du jour de la date de leurs commissions.

Les Capitaines lieutenants des autres Compagnies de Gendarmes ou Chevaux Légers d'ordonnance ont rang de Mestre de Camp.

Les soulieutenants des Compagnies de Gendarmes et Chevaux Légers ainsi que l'Enseigne et le Guidon de celle des Gendarmes Ecossais ont rang de Mestre de Camp.

Le Major a rang de Capitaine Lieutenant.
L'Ayde major tient rang de sous Lieutenant ; en cette qualité, il a le rang de Mestre de Camp.
Le sous ayde major a rang de Lieutenant Colonel.

Les Enseignes et Guidons des autres Compagnies d'ordonnance jouissent ainsy que l'Ayde Major du rang de Lieutenant Colonel.

Les Maréchaux des logis de la Compagnie des Gendarmes Ecossais tiennent rang de Capitaine de Cavalerie.
A l'égard des Maréchaux des logis des autres Compagnies, ils tiennent rang de derniers Capitaines de Cavalerie.
Ceux qui sont actuellement Brigadiers et soubrigadiers de la Compagnie des Gendarmes Ecossais tiennent rang de Lieutenant de Cavalerie.
Le Roy accorde de même aux anciens Maréchaux des logis après quelques années de services, des commissions Mestre de Camp de Cavalerie et de Lieutenants Colonels.

Ancestram

RECOMPENSES DES GENDARMES

Lorsqu'un Gendarme ou Chevau léger est par son âge ou ses blessures hors d'état de servir, il entre aux Invalides avec quelques privilèges que n'ont pas les Cavaliers, car il a la permission de sortir quand il veut ; il a un peu de vin le matin, il ne fait point de service, il mange avec ses camarades et couche dans les mêmes chambres destinées à ce corps.
Le Roy leur accorde quelque fois aux plus anciens dans chaque Compagnie des brevets de lieutenant de cavalerie et après trois ans, ils sont sur le pied d'Officiers à l'Hôtel des Invalides.

DESERTION

Les Gendarmes qui désertent sont dénoncés comme les autres troupes et sont punis par un an de prison après quoy ils sont renvoyés.

Ancestramil